



À l'intention des prescripteurs

Non-substitution du Remicade^{MC} : fin de la validité du code justificatif NPS D

La Régie vous informe que, à compter du **3 octobre 2016**, l'utilisation du code justificatif NPS D, qui justifie la non-substitution du Remicade^{MC} (DIN 99101167), ne sera plus permise.

Le libellé de ce code justificatif est le suivant :

NPS D : Compte tenu de son état de santé et de la distance séparant son domicile du centre de perfusion où est administré l'Inflectra^{MC}, cette personne assurée doit se rendre au centre de perfusion le plus accessible, soit celui où est administré le Remicade^{MC}.

Toutefois, les personnes assurées qui ont obtenu le remboursement du Remicade^{MC} après le 23 avril 2015 et avant le 3 octobre 2016 avec ce code justificatif accompagné de la mention « ne pas substituer » continueront d'obtenir le Remicade^{MC} sans avoir à payer d'excédent, et ce, aussi longtemps que la mention « ne pas substituer » paraîtra sur leurs ordonnances.

Autres codes justificatifs

La Régie vous rappelle les codes justificatifs associés aux autres raisons pour lesquelles il ne doit pas y avoir de substitution :

NPS A : Allergie documentée à un ingrédient non médicinal présent dans la composition des médicaments génériques, mais absent de celle du produit innovateur;

NPS B : Intolérance documentée à un ingrédient non médicinal présent dans la composition des médicaments génériques, mais absent de celle du produit innovateur;

NPS C : Forme pharmaceutique essentielle à l'atteinte des résultats cliniques escomptés lorsque le produit innovateur est le seul inscrit à la liste des médicaments sous cette forme.

Pour le Remicade^{MC}, les codes NPS A et NPS B ne peuvent s'appliquer, car les ingrédients non médicinaux compris dans le Remicade^{MC} comme dans l'Inflectra^{MC} sont identiques, selon leurs monographies. Le code NPS C ne peut s'appliquer non plus, car les deux médicaments sont de même forme pharmaceutique. Par conséquent, le pharmacien ne peut facturer le Remicade^{MC} à la Régie avec l'un ou l'autre de ces trois codes. Les personnes assurées recevant ce médicament doivent alors payer la différence entre le prix du Remicade^{MC} et celui de l'Inflectra^{MC}.